

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28608

Gouvernement du Québec

Décret 1228-97, 24 septembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application du titre IV.1.1 de la loi

CONCERNANT le Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 215.11.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 53 du chapitre 50 des lois de 1997, le gouvernement peut prévoir par règlement, dans les circonstances qu'il détermine, toute autre condition ou modalité que l'employé doit satisfaire pour bénéficier des mesures prévues par le titre IV.1.1 de cette loi et que ce règlement peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.11.1; 1997, c. 50, a. 53)

1. Pour les fins du deuxième alinéa de l'article 215.11.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'employé de niveau non syndicable qui est admissible à une indemnité de fin d'emploi doit, pour bénéficier des mesures prévues par le titre IV.1.1 de cette loi, accepter que cette indemnité, établie à la date à laquelle il cesse d'être visé par ce régime, soit réduite d'un montant correspondant à 1,9 mois de salaire par année de service visée à l'article 85.27 de cette loi, auquel réfère l'article 215.11.8 de cette loi, jusqu'à concurrence de 12 mois de salaire.

Pour l'application du premier alinéa, l'indemnité de fin d'emploi est celle prévue à la section 5 du chapitre 5 du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 ou à la section 6 du chapitre 5 du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement, mais a effet depuis le 22 mars 1997.

28635

Gouvernement du Québec

Décret 1229-97, 24 septembre 1997

Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 112 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50), le gouvernement peut prévoir par règlement, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996, les circonstances et les conditions en vertu desquelles ces employés sont, pour les fins du chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-

nement et des organismes publics ou pour les fins du titre IV.1.1 de cette loi, réputés être des employés de niveau syndicable ou de niveau non syndicable, selon le cas, et qu'il peut en outre prévoir par ce règlement, pour les fins de l'article 103 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic, la date à laquelle une personne cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et celle à laquelle elle prend sa retraite, lesquelles dates peuvent varier en fonction de la date à laquelle la personne est admissible à une pension et de celle à laquelle elle cesse d'être visée par ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 112, tout règlement pris en application du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement d'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement d'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50, a. 112)

1. Sous réserve du troisième alinéa et malgré l'article 85.22 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'employé de niveau non syndicable qui prend sa retraite au cours de la période d'application des mesures prévues au chapitre V.2 du titre I de cette loi et qui participait à ce régime le 31 décembre 1996 à titre d'employé de niveau syndicable est, pour les fins de ce chapitre, réputé être:

1° un employé de niveau syndicable s'il était un tel employé le 22 mars 1997;

2° un employé de niveau non syndicable s'il était un tel employé à cette date.

Sous réserve du troisième alinéa et malgré l'article 215.11.1 de cette loi, l'employé de niveau syndicable qui prend sa retraite au cours de la période d'application des mesures prévues au titre IV.1.1 de cette loi et qui participait à ce régime le 31 décembre 1996 à titre d'employé de niveau non syndicable est réputé être, pour les fins de ce titre, un employé de niveau non syndicable.

L'employé qui participait à ce régime le 31 décembre 1996 à titre d'employé de niveau syndicable et à titre d'employé de niveau non syndicable est réputé, pour les fins de ces mesures, être:

1° un employé de niveau syndicable s'il est âgé de moins de 55 ans à la date à laquelle il cesse de participer à ce régime, s'il prend sa retraite au cours de la période d'application des mesures visées au premier alinéa et s'il était un tel employé le 22 mars 1997;

2° un employé de niveau syndicable s'il est âgé d'au moins 55 ans à la date à laquelle il cesse de participer à ce régime, s'il prend sa retraite au cours de la période d'application des mesures visées au premier alinéa et s'il était un tel employé admissible aux mesures de départ assisté visées à l'article 85.33 de cette loi le 22 mars 1997;

3° un employé de niveau non syndicable s'il est âgé d'au moins 55 ans à la date à laquelle il cesse de participer à ce régime, s'il prend sa retraite au cours de la période d'application des mesures visées au deuxième alinéa et s'il était un tel employé non admissible à ces mesures de départ assisté le 22 mars 1997.

En outre des conditions prévues au premier ou au troisième alinéa, l'employé doit, pour être réputé un employé de niveau syndicable, satisfaire aux conditions ou modalités prévues par le Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret 1228-97 du 24 septembre 1997.

2. Pour les fins du premier alinéa de l'article 103 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50), l'employé de niveau non syndicable ou celui de niveau syndicable qui est réputé être un employé de niveau non syndicable en application de l'article 1, qui est admissible à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 22 mars 1997, est réputé, aux fins de l'admissibilité aux prestations de ce régime et de leur calcul, avoir cessé sa participation:

1^o le 22 mars 1997 s'il cesse d'être visé par ce régime avant le 1^{er} septembre 1997;

2^o le jour où il cesse d'être visé par ce régime si ce jour est postérieur au 31 août 1997.

Pour les fins du deuxième alinéa de cet article 103 et malgré l'article 40 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'employé visé au premier alinéa est réputé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il est réputé avoir cessé de participer à ce régime conformément à cet alinéa. Malgré cet article 40, l'employé de niveau non syndicable ou celui de niveau syndicable qui est réputé être un employé de niveau non syndicable en application de l'article 1, qui cesse d'être visé par ce régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée par celui-ci et qui devient admissible en vertu des mesures prévues au titre IV.1.1 de cette loi à une pension réduite après le 21 mars 1997, est réputé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il est réputé avoir cessé de participer à ce régime conformément aux dispositions de celui-ci.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais il a effet depuis le 22 mars 1997.

28637

Gouvernement du Québec

Décret 1243-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, édicté par le décret 29-89 du 18 janvier 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 8; 1996, c. 22)

1. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur des marchés de capitaux, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion de l'encaisse et le directeur de la gestion de la dette publique sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1^o tous les documents relatifs à la gestion du fonds consolidé du revenu et ceux relatifs aux placements de toute partie du fonds consolidé du revenu;

2^o tous les documents relatifs à l'émission, la vente, l'adjudication, la livraison, l'immatriculation et la destruction des titres émis pour un emprunt du gouvernement;

3^o tous les documents relatifs à la constitution et la gestion d'un fonds d'amortissement formé pour le remboursement des emprunts du gouvernement, au transfert et à l'application de ce fonds d'amortissement à d'autres emprunts pour les racheter avant échéance, ou les renouveler ou solder à échéance, ou la consolidation d'un emprunt temporaire ou d'un renouvellement d'emprunt temporaire, ainsi que le dépôt et le placement des contributions de ces fonds et des revenus qu'ils produisent;

4^o tous les documents relatifs à la gestion des montants déposés entre les mains du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement prévu par une loi.

2. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières et le sous-ministre adjoint au financement sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents relatifs aux autorisations prévues à l'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) et à l'article 289 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

3. Le directeur général de l'administration et, pour le secteur d'activités dont ils assument la responsabilité, le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le Contrôleur des Finances ou un sous-ministre adjoint, sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants: